

**AVENANT N°4 MODIFIANT**  
**L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 10 JUIN 2005**  
**RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE**

Le présent avenant a pour objet de compléter le Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord collectif national du 10 juin 2005.

Il rappelle les dispositions encadrant la mise en place du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et précise le calcul de la contribution des employeurs de la branche Caisse d'Épargne, auprès de cette institution.

Les autres clauses dudit accord demeurent inchangées.

**Article 1 : Modification du Chapitre 6 « les dispositions financières »**

Il est ajouté le paragraphe suivant au Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord du 10 juin 2005 :

Participation des employeurs au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels :

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (ci-après dénommé FPSP) dispose des ressources établies dans les conditions définies ci-après :


1- Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de moins de dix salariés calculées dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6322-37 du code du travail;

2- Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de dix salariés et plus calculées dans les conditions définies par le premier et troisième alinéas de l'article L. 6331-9 et par l'article L. 6322-37 du code du travail;

Le pourcentage mentionné aux points 1 et 2, est compris entre 5 % et 13 %. Il est fixé annuellement par arrêté ministériel. Les sommes mentionnées aux points 1 et 2 s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre :

- du congé individuel de formation,
- du plan de formation,
- de la professionnalisation.

Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent.

  
CL  
ASM  
BA  
JDC  
1/3

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, la contribution des entreprises au FPSPP est répartie à part égale entre la contribution au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation, c'est-à-dire :

-50% du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation.

-50% du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

## **Article 2 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.


## **Article 3 - Demande de révision**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 2261-7 et L2261-8 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

## **Article 4 : Dépôt de l'accord**

Le texte de l'accord sera déposé par la BPCE selon les dispositions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

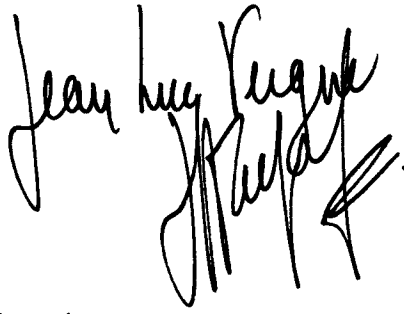
Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

JDC BA CL   
AJM.

Accord conclu à Paris, le 11 décembre 2009

Entre d'une part :

- BPCE représentée par

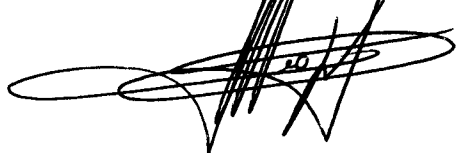


Et, d'autre part :

- Le syndicat CFDT, représenté par

- Le syndicat CFTC, représenté par

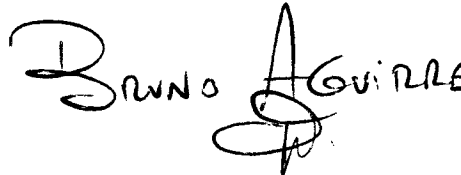
Jean-Marc Duouystrin.



- Le syndicat CGT, représenté par

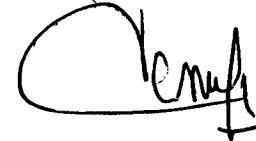
- Le SNP Force Ouvrière, représenté par

Bruno Aguirre




- Le syndicat SNE CGC, représenté par

Claude LEROUGE



- Le syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Jean-David Arnoux.



- Le syndicat SUD, représenté par